

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 2

## ARRET DU 16 Septembre 2010

 $(n^{\circ} A, 5 \text{ pages})$ 

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/02368

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 08 Décembre 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 08/02903

#### APPELANT

Monsieur Fathi OUDJAIL

137, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY SUR SEINE

comparant en personne, assisté de Me Charles ROMINGER, avocat au barreau de PARIS, toque : E 2005

#### INTIMEE

EPIC SNCF

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 représentée par Me Marie-Christine GHAZARIAN-HIBON, avocat au barreau de PARIS, toque : E 1197

#### **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Juin 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

de :

Madame Catherine TAILLANDIER, Présidente Madame Catherine BÉZIO, Conseillère Madame Martine CANTAT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier: Madame Pierrette BOISDEVOT, lors des débats

## ARRET:

- contradictoire

prononcé publiquement par Madame Catherine TAILLANDIER, président
signé par Madame Catherine TAILLANDIER, président et par Madame
FOULON, greffier présent lors du prononcé.

- ( - ) - ( - ) - ( - ) - ( - )

Statuant sur l'appel formé par Monsieur Fathi OUDIAIL d'une ordonnance rendue le 8 décembre 2009 par le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de référé, qui a dit n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne le litige qui l'oppose à la SNCF;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 9 juin 2010, de Monsieur Fathi OUDJAIL qui demande à la Cour de :

-condamner la SNCF à le réintégrer dans un poste compatible avec son état de santé, sous astreinte provisionnelle de 1000 euros par jour de retard.

-condamner la SNCF à lui verser les sommes suivantes, sous astreinte provisionnelle de 1000 euros par jour de retard :

-37994,16 euros à titre de rappel de 21,5 mois de salaires,

-3799,42 euros au titre des congés payés y afférents,

-1588,91 euros à titre d'indemnité de requalification non encore versée malgré la décision définitive du 12 mars 2009.

-5000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour non-paiement des salaires, ordonner la délivrance du certificat de travail rectifié, du contrat à durée indéterminée et des 22 bulletins de paye rectifiés depuis le mois de juillet 2008 sous astreinte provisionnelle de 150 euros par jour de retard,

-se déclarer compétente pour liquider l'astreinte,

-assertir les condamnations des intérêts au taux légal, avec capitalisation,

-condamner la SNCF au paiement de la somme de 2400,84 euros, au titré de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 9 juin 2010, de la SNCF qui demande à la Cour de confirmer l'ordonnance et de condamner Monsieur Fathi OUDJAIL au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Paris, en date de 12 mars 2009 ;

## SUR CE, LA COUR

## FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que Monsieur Fathi OUDJAIL a été engagé par la SNCF par contrat à durée déterminée, du 1er août 2007 au 31 juillet 2008, pour remplacer une salariée en congé parental; qu'il a été invité, courant juillet 2008, à se rendre au bureau administratif de la société pour y signer un second contrat à durée déterminée pour le remplacement de la même salariée, alors en congé de maternité à l'occasion de la naissance d'un autre enfant; que, le 4 août, alors qu'il continuait à travailler au sein de la société, il a refusé de signer ce contrat à durée déterminée, au motif qu'il était antidaté car comportant la date du 1er août; que la SNCF, par un courrier du 4 août 2008, a mis fin à la relation contractuelle le jour même;

Qu'il a ensuite signé, le 7 août 2008, avec la SNCF, un contrat à durée déterminée qu'il a exécuté du 8 août au 15 septembre 2008 ;

Qu'il a saisi, le 21 août 2008, le conseil de prud'hommes de Paris, au fond, afin d'obtenir :

-la requalification du premier contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée -sa réintégration dans la société et la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision et capitalisation des intérêts :

-3.233,39 euros à titre de rappel de salaires de 2008 (733,12 euros du 1er au 7 août, 733,12 euros du 15 au 30 septembre et 1.767,17 euros du 1er au 31 octobre),

-323,33 euros au titre des congés payés y afférents,

-5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des salaires,

-9.740,07 euros à titre d'indemnité de requalification,

-8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

-19.480,14 euros pour travail dissimulé,

-5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral,

-660 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-la condamnation de la SNCF à la remise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, du contrat de travail rectifié et du bulletin de paye de juillet 2008 rectifié ;

Que, par jugement du 12 mars 2009, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Paris a :

-requalifié le premier contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée

-condamné la SNCF au paiement des sommes de 1.588,91 euros à titre d'indemnité de requalification, avec intérêts au taux légal à compter du jugement, et de 50 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens,

-condamné la SNCF à la remise des bulletins de paye conformes,

-débouté Monsieur Fathi OUDJAIL du surplus de ses demandes ;

Qu'aucune des deux parties n'a interjeté appel de ce jugement ;

Considérant que Monsieur Fathi OUD JAIL a postérieurement à la saisine au fond du conseil de prud'hommes également s'ais l'actie par en en en le 19 septembre 2008, afin d'obtenir

-la requalification du premier contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, sa réintégration dans la société et la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision et capitalisation des intérêts :

-3.233,39 euros à titre de rappel de salaires de 2008 (733,12 euros du 1er au 7 août, 733,12 euros du 15 au 30 septembre et 1.767,17 euros du 1er au 31 octobre),

-323,33 euros au titre des congés payés y afférents,

1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des salaires,

-9.740,07 euros à titre d'indemnité de requalification,

-6.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

-19.480,14 euros pour travail dissimulé,

-5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral -1.802,84 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-la condamnation de la SNCF à la remise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard du contrat de travail rectifié et des bulletins de paye de juillet à octobre 2008 ;

Que, par ordonnance du 8 décembre 2008, le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de référé, l'a débouté de l'intégralité de ses demandes, au motif qu'il n'y avait pas lieu à référé.

Que Monsieur Fathi OUDJAIL a interjeté appel de l'ordonnance de référé, lequel fait l'objet de la présente procédure ;

Qu'il demande dans le cadre de la présente procédure :

-sa réintégration dans la société,

-la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision et capitalisation des intérêts :

-37.994,16 euros à titre de rappel de 21,5 mois de salaires,

-3.799,42 euros au titre des congés payés y afférents,

-5.000 euros à titre de dommages et intérêts provisionnels pour non-paiement des salaires,

-1.588,91 euros à titre d'indemnité de requalification non encore versée,

-2.400,84 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

-la condamnation de la SNCF à la remise du certificat de travail rectifié, du contrat à durée indéterminée et des 22 bulletins de paye rectifiés depuis le mois de juillet 2008 sous astreinte provisionnelle de 150 euros par jour de retard ;

# MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur l'autorité de chose jugée

Considérant que la SNCF fait valoir que toutes les demandes de Monsieur Fathi OUDJAIL sont parfaitement identiques à celles qui ont fait l'objet du jugement du 12 mars 2009 et que ce jugement est aujourd'hui définitif aucune des parties n'ayant interjeté appel; qu'elle ajoute, qu'en application du principe de l'unicité de l'instance, conformément à l'article R. 1452-6 du code du travail, il appartenait au salarié de présenter l'ensemble de ses prétentions dans le cadre de la procédure au fond qui a donné lieu au jugement du 12 mars 2009 ; qu'elle en conclut que l'action devant la Cour est irrecevable :

Considérant que Monsieur Fathi OUDJAIL répond que le jugement n'est pas définitif, car le bureau de jugement n'a pas statué sur certaines de ses demandes et qu'il a déposé une requête en omission de statuer sur les points suivants :

-sa réintégration dans la société et la condamnation de la SNCF au paiement des sommes suivantes, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé de la décision et capitalisation

des intérêts :

-6.767,75 euros à titre de rappel de salaires de 2008 (733,12 euros du 1er au 7 août, 733,12 euros du 15 au 30 septembre, 1.767,17 euros du 1er au 31 octobre, 1.767,17 euros du 1er au 30 novembre et 1.767,17 euros du 1er au 31 décembre),

-676,77 euros au titre des congés payés y afférents,

-5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des salaires,

-8.000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,

-19.480,14 euros pour travail dissimulé,

-la condamnation de la SNCF à la remise, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, du contrat de travail rectifié et des bulletins de paye de juillet à octobre 2008 rectifiés ;

Considérant qu'un salarié, suite à la rupture de son contrat de travail par son employeur, ne peut demander sa réintégration dans l'entreprise que dans le cadre de dispositions légales la prévoyant, en cas de licenciement nul;

Que, dans l'hypothèse où le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, aucun fondement légal ne permet au salarié, en cas d'opposition de l'employeur, de demander au juge d'ordonner sa réintégration dans l'entreprise, le salarié ne pouvant que solliciter des dommages et intérêts; qu'il en est notamment ainsi lorsque, à l'expiration d'un contrat à durée déterminée ultérieurement requalifié en contrat à durée déterminée, l'employeur refuse de lui fournir du travail et de lui payer les salaires, en étant ainsi responsable d'une rupture de la relation contractuelle qui s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse;

Considérant que, dans le jugement du 12 mars 2009, le conseil de prud'hommes a retenu, dans l'exposé du litige, que la SNCF avait demandé au salarié d'interrompre ses fonctions le 4 août 2008, en raison de son refus de signer le nouveau contrat à durée déterminée ;

Que, dans la motivation, le conseil de prud'hommes a considéré que le salarié avait perçu son salaire pour la période allant du 2 au 4 août 2008, comme en attestait le bulletin de paye versé aux débats et qu'il ne démontrait ni préjudice pour manquement de salaire, ni préjudice moral, ni travail dissimulé, et a dit qu'il y avait lieu de le débouter de ses demandes ;

Que, dans le dispositif, le conseil de prud'hommes a requalifié le contrat à durée déterminée, a condamné la SNCF au paiement des sommes de 1588,91 euros à titre d'indemnité de requalification et de 50 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, a ordonné à la SNCF la remise des documents sociaux et a expressément débouté Monsieur Fathi OUDJAIL « du surplus de ses demandes » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le contrat de travail de travail, requalifié en contrat à durée indéterminée, a été rompu par l'employeur le 4 août 2008 et que le salarié ne se trouvait pas dans une situation lui ouvrant un droit à réintégration suite à cette rupture ;

Que le conseil de prud'hommes a tranché toutes les demandes relatives à la réintégration, au paiement des sommes de nature salariale et à la remise des documents sociaux y afférents, ainsi qu'aux dommages et intérêts pour préjudice moral, pour non-paiement des salaires et pour travail dissimulé, en déboutant le salarié sur tous ces points;

Que ce jugement, qui n'a fait l'objet d'aucun appel, est maintenant revêtu de l'autorité de chose jugée, conformément à l'article 480 du code de procédure civile ;

Que Monsieur Fathi OUDJAIL ne fait actuellement, dans le cadre de la procédure de référé, aucune demande qui n'aurait pas été tranchée par le jugement au fond précité; que sa requête en omission de statuer porte sur les mêmes demandes que celles qui ont été tranchées par ce jugement;

Qu'il y a lieu, en conséquence de déclarer l'appel de Monsieur Fathi OUDJAIL irrecevable ;

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Fathi OUDIAIL, qui succombe en ses prétentions, au paiement à l'EPIC SNCF de la sorame de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel interjeté par Monsieur Fathi OUDJAIL irrecevable,

Condamne Monsieur Fathi OUDJAIL au paiement à l'EPIC SNCF de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Rejette toutes les autres demandes,

Condamne Monsieur Fathi OUDJAIL aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

En conséquence la Pépublique Francise mande et octobre à tous Moiemes de Justine cui de regule, de metre le présent arrêt à exécution dun Productura Sénéreux, du Production le la Hàpositique présides Tribuneix de l'eranne lostenes de la commandate à l'eranne de la commandate à l'eranne de la commandate à l'eranne de la commandate de l'eranne l'eranne de la commandate de l'eranne l'eranne de la commandate de l'eranne de la commandate de l'eranne de la commandate de l'eranne de l'eranne de la commandate de l'eranne de la commandate de l'eranne de